



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 220

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

FONCIER ET URBANISME

**RÉALISATION D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE SUR LA COMMUNE DE QUERNES -
INDEMNISATION DE L'EURL LABITTE, EXPLOITANT**

Considérant que le projet de réalisation d'une Zone d'Expansion de Crue sur la commune de Quernes nécessite l'acquisition de terrains agricoles occupés, d'une contenance cadastrale totale de 59 010 m², dont la désignation ainsi que les coordonnées de leurs propriétaires figurent en annexe,

Considérant que ces terrains sont exploités par l'EURL LABITTE, dont le siège est à Quernes (62120) 2, rue du Noquet, représentée par M. et Mme LABITTE, associés uniques et co-gérants,

Considérant que l'exploitant a accepté de résilier les baux et de libérer lesdits terrains, conformément au bulletin signé et joint en annexe,

Considérant que celui-ci a opté pour une indemnisation calculée selon la marge brute dégagée par l'EURL, et à l'appui des documents comptables fournis, conformément aux dispositions d'indemnisation prévues par le protocole signé entre la Communauté d'agglomération, la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, la Fédération Des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Pas-de-Calais et le Syndicat de la Propriété Privée Rurale du Pas-de-Calais, d'un montant total de 95 116,10 euros, arrondi à 95 117 euros, sur les bases suivantes :

- une indemnité principale correspondant à la résiliation du bail sur la surface concernée et à la libération des parcelles soit, pour une surface de 59 010 m² 95 006,10 euros,
- somme à laquelle s'ajoute une indemnité forfaitaire de 110 €, correspondant au temps passé par l'exploitant pour la constitution de son dossier.

Cette indemnisation due à l'exploitant, tous chefs de préjudices confondus, sera à verser dès la signature des actes authentiques constatant la vente au profit de la Communauté d'agglomération, leurs propriétaires ayant accepté les modalités d'acquisition proposées par la Communauté d'agglomération,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver la signature de tout type de servitudes ainsi que les conventions et actes intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'indemnisation agricole signé par la Communauté d'agglomération, notamment les bulletins d'éviction, les conventions relatives à l'incitation, à la restructuration, à la reprise d'exploitation ...

Le Président,

DECIDE de procéder, dès la signature des actes de vente au profit de la Communauté d'agglomération, à l'indemnisation de l'exploitant, l'EARL LABITTE, dont le siège est à Quernes (62120) 2 rue du Noquet, représentée par M. et Mme LABITTE, associés uniques et co-gérants, exploitant, ayant accepté les modalités d'indemnisation calculée selon la marge brute dégagée par l'EARL, et à l'appui des documents comptables fournis, conformément aux dispositions d'indemnisation prévues par le protocole d'indemnisation agricole, soit un montant total de 95 117 euros, tous chefs de préjudice confondus, selon le bulletin joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..25 MARS 2025



LAVERSIN Corinne

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **25 MARS 2025**

Et de la publication le : **25 MARS 2025**



LAVERSIN Corinne

BULLETIN DE RÈGLEMENT D'INDEMNITÉ D'ÉVICTION DE L'EXPLOITANT (ÉVICTION DIRECTE)

Considérant le projet de la réalisation de la Zone d'Expansion de Crue de Quernes, nécessitant d'obtenir la maîtrise foncière de parcelles agricoles occupées situées dans l'emprise du projet.

Il convient d'établir les modalités de résiliation des baux ruraux et de fixer les indemnités dues aux exploitants.

Il est exposé :

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

M. Bernard LABITTE et Mme Béatrice SOUDANS, son épouse, demeurant ensemble à Quernes (62120), 2 rue Noquet,

associés uniques et co-gérants de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée dénommée EARL LABITTE, dont le siège est à Quernes (62120), 2 rue du Noquet,

ont pris à bail diverses terres agricoles comprises dans l'emprise du projet, tel que présenté dans l'exposé préalable, conformément aux dispositions du Code Rural et les ont mises à disposition l'EARL LABITTE.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION

Plusieurs parcelles de terrain, actuellement à usage agricole, sise à QUERNES (62120), reprises sous le terme « l'immeuble »,

Lequel immeuble figure au cadastre sous les références suivantes, savoir :

COMMUNE DE QUERNES (62120)

Cadastre			Surface cadastrale	Surface concernée par le projet
section	numéro	lieudit	en m ²	en m ²
ZA	96	Les Près	2250	2250
ZA	97	Les Près	1950	1950

BL

BL

ZA	98	Les Près	1230	1230
ZA	99	Les Près	5190	5190
ZA	100	Les Près	5010	5010
ZA	101	Les Près	7900	7900
ZA	102	Les Près	3050	3050
ZA	104	Les Près	25860	25860
ZA	201	Les Près	3285	3285
ZA	202	Les Près	3285	3285
				59 010

ARTICLE 3 : DECLARATIONS

L' « exploitant » soussigné reconnaît par les présentes être informé du projet visé en objet et déclare renoncer de ce fait à l'exploitation dudit immeuble.

La libération de l'immeuble interviendra dès la régularisation des actes de vente des parcelles concernées.

Il déclare avoir connaissance que les indemnités versées sont à déclarer dans ses revenus et à ce titre, peuvent être soumises au paiement de l'impôt.

Par ailleurs, en cas d'échange réalisé sur les parcelles susvisées, il s'engage à prévenir l'occupant actuel de la parcelle de la signature de cet accord, le cas échéant, de la réalisation d'études de sols et de la date de résiliation des baux.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Les baux ruraux susvisés seront résiliés de plein droit à la date de signature des actes authentiques constatant la vente des parcelles concernées.

BL

BL

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

A titre d'indemnité définitive pour tous chefs de préjudice confondus résultant des engagements ci-dessus, l'exploitant recevra une indemnisation totale s'élevant à :

- indemnité principale : 85 006,10 euros pour les 5ha 90a 10 ca
- indemnité forfaitaire de 10,00 euros pour frais de dossier
soit un total de 85 016,10 euros, arrondi à 85 016 euros.

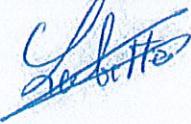
Cette indemnité sera versée dans les 45 jours suivants la signature du ou des actes constatant la vente des terrains sur le compte bancaire suivant :

Cette indemnité a été établie, conformément aux protocoles susnommés, selon la marge brute dégagée par l'EARL et à l'appui des documents comptables fournis et figurant en annexe des présentes..

Fait en trois exemplaires originaux, sur trois pages à Quernes, le

15 octobre 2024

L' « exploitant »,
(signature précédée de la mention
lu et approuvé »)

Lu et Approuvé


Lu et approuvé



